



Arrêt

**n° 48 299 du 20 septembre 2010
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-A. HODY, avocate, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité de Macédoine (FYROM) et d'origine albanaise. Vous seriez originaire de Kumanovo, Macédoine (FYROM). Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 2 mars 2010 en compagnie de votre époux, Monsieur [H.A.]. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants : vous vous seriez mariée officiellement en 2007 et vous seriez installée à Kumanovo avec votre époux. Ce dernier n'aurait pas séjourné en Macédoine de manière régulière et se serait rendu à plusieurs reprises en Serbie. Vous n'auriez pas rencontré de problèmes en Macédoine. Alors que votre époux se trouvait en Serbie pour son travail, vous auriez reçu une convocation à son intention. Vous auriez informé votre époux par téléphone de la réception de cette convocation afin qu'il

se rende au poste de police. Ce dernier vous aurait alors informé de sa décision de partir. Vous l'auriez suivi et vous auriez rejoint la Belgique le 1er mars 2010.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [H.A.]. Vous déclarez ne pas avoir de crainte par rapport à la Macédoine, pays dont vous possédez la nationalité et pays d'origine de votre époux. Vous ajoutez ne pas avoir rencontré de problèmes personnels en Macédoine (cfr. Notes du 27/04/10, pp. 2 et 5).

Dès lors, il n'est pas possible de dissocier votre demande d'asile de celle introduite par votre époux. Or, j'ai pris en ce qui le concerne une décision négative motivée comme suit : « Il échet d'abord de constater que l'unique problème que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – réception d'une convocation pour vous présenter au poste de police - ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, vous liez cette convocation avec votre activité au sein de l'UCK-M en 2001 (cfr, audition CGRA, pages 2 et 9). Or, Je vous informe à ce sujet que selon les informations jointes au dossier administratif, une amnistie a bien été proclamée de la part des autorités macédoniennes suite à la fin de conflit armé en 2001 et à la signature des accords d'Ohrid en août 2001. Cette loi d'amnistie est entrée en application en mars 2002 et elle concerne les personnes ayant commis ou étant soupçonnées d'avoir commis des faits liés au conflit armé de 2001, tels que la désertion ou l'insoumission et, d'avoir participé à des activités hostiles à la l'ex-République yougoslave de Macédoine. Selon mes informations, cette loi d'amnistie a été rapidement appliquée en faveur des combattants de l'UCK-M. En échange, les soldats de l'UCK-M se sont engagés à remettre leurs armes et à réintégrer la ville civile. D'ailleurs l'UCK-M a officiellement déclaré sa dissolution, après son désarmement, le 27 septembre 2001. Les dernières informations récentes en ma possession confirment que la loi d'amnistie est toujours d'application en Macédoine (voir documents joints au dossier administratif). Dès lors, rien ne me permet de penser, contrairement à vos allégations, que vous pourriez avoir des problèmes actuellement avec vous autorités en raison de votre engagement en 2001 au sein de l'UCK-M, ou encore que votre engagement passé joue en votre défaveur lors d'un procès. Vous soutenez enfin que l'amnistie n'est pas appliquée en Macédoine mais ne pouvez fournir d'élément concret permettant d'étayer personnellement cette affirmation (cfr. Notes du 27/04/10, p. 11).

De surcroît, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas combattu lors du conflit armé macédonien mais que vous avez uniquement apporté votre aide au soutien logistique durant une courte période (un mois). De surcroît, vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec la police ou avec la justice en Macédoine (cfr. Notes du 27/04/10, pp. 9 et 10). Dès lors, rien n'indique que vous ne pourriez répondre à la convocation reçue et, en cas d'éventuelles accusations infondées, vous défendre en justice avec l'aide d'un avocat afin de faire garantir vos droits.

Par ailleurs, le problème médical de votre fille (problème cardiaque congénital) ne présente aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. En effet, il ressort de votre dossier que votre fille a bénéficié de soins médicaux en Macédoine. Bien que vous invoquiez une contribution financière afin de recevoir des soins médicaux en raison de votre origine ethnique albanaise, vous n'avez pas fourni d'éléments concrets et personnels permettant d'établir le bien-fondé de cette information. En effet, interrogé à ce propos, vous déclarez que tout le monde paie en Macédoine et que ce sont les Albanais qui entretiennent la Macédoine (cfr. Notes du 27/04/10, p. 11). De surcroît, selon les informations jointes au dossier administratif, les soins médicaux sont assurés pour les albanophones de Macédoine. Au surplus, interrogé sur d'éventuelles démarches suite à ces frais injustifiés allégués, vous ajoutez que c'est normal de payer sans apporter de réponse positive à la question (cfr. Notes du 27/04/10, p.12). Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de lier ces problèmes à un ou à plusieurs des critères prévus par la convention précitée à savoir, la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social déterminé. Il n'est pas davantage permis d'établir l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi relative à la Protection subsidiaire.

Je tiens à vous informer que vous pouvez, en vue de l'évaluation de ces éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980. De ce qui précède force est de

constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – une carte d'identité pour vous et pour votre épouse ainsi qu'une convocation - bien qu'ils contribuent à établir votre nationalité ainsi que l'unique problème que vous invoquez, ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés infra."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que Madame [H.R.] est enceinte de 9 mois et que son accouchement est prévu dans le courant du mois de juin 2010.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose un extrait du rapport 2009 d'Amnesty International et un rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés, « *La Serbie-Monténégro : situation de la population albanaise dans la vallée de Presevo* » de mai 2005.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à tout le moins le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. L'examen du moyen

4.1. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée et reprend des arguments identiques à ceux de la requête introductive du recours du mari de la requérante. Elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de celle de son mari et n'invoque aucun élément personnel supplémentaire. Or, le Conseil a rejeté la requête introduite par l'époux de la requérante (arrêt n° 48 298 du 20 septembre 2010 dans l'affaire 57 491) pour les motifs suivants :

« 4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision entreprise constate que l'unique problème du requérant, à savoir la convocation émanant de la police de Kumanovo, ne permet pas d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison de son soutien à l'UCK. De plus, une loi d'amnistie a été proclamée en faveur des personnes étant soupçonnées d'avoir commis des faits liés au conflit armé de 2001. Cette loi est toujours d'application en Macédoine. Enfin, le problème médical de la fille du requérant ne présente aucun lien avec la Convention de Genève et n'est pas constitutif d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au pays.

4.3. La partie requérante, quant à elle, fait valoir que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la situation réelle régnant dans le pays d'origine du requérant, qu'elle a manqué à son obligation de motivation et rappelle les critères d'octroi de la protection prévue par la Convention de Genève.

4.4. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que l'unique problème invoqué par le requérant ne permet pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire car une loi d'amnistie a été proclamée par les autorités macédoniennes suite à la fin du conflit armé en 2001 et est appliquée en faveur des anciens combattants de l'UCK-M, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour au pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.7. En termes de requête, la partie requérante, qui renvoie à la situation des personnes d'origine albanaise en Serbie, alors cependant que le requérant ne possède pas la nationalité serbe mais bien la nationalité macédonienne, ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité de ses craintes de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves.

4.8. En ce qui concerne les deux rapports joints à la requête, le premier concerne la situation au Kosovo et le second la situation dans la vallée de Presevo en Serbie. La partie requérante, qui est originaire de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, est en défaut d'exposer en quoi ces pièces se rapportant à des pays dont elle n'a pas la nationalité sont utiles à la cause.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de

retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

5.4. En terme de requête, la partie requérante n'avance aucun moyen convaincant de nature à justifier qu'une solution différente soit réservée à la présente requête. Dès lors, le Conseil ayant rejeté la demande d'asile du mari de la requérante et celle-ci n'invoquant aucun motif personnel à l'appui de sa demande, la présente demande est rejetée pour les mêmes motifs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART